

STATUTS

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination et siège

Le 2 novembre 1977 a été créée une association dénommée « Théâtre universitaire de Strasbourg ».

Son acronyme est « ARTUS ».

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal judiciaire de Strasbourg et est régie par les articles 21 et 79 du Code Civil Local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924.

Son siège social est fixé à l'Université de Strasbourg, 22 rue René Descartes 67084 STRASBOURG.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

Les présents statuts ont été révisés et adoptés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 23 janvier 1978, 7 octobre 2009, 29 juin 2015, 3 septembre 2017 et 6 décembre 2019.

Article 2 – Buts

L'Association a pour objet de promouvoir une animation théâtrale, principalement au sein de l'Université, en :

- donnant aux étudiants et aux personnes extérieures à l'Université la possibilité de participer à un travail actif et éducatif de recherche et de réalisation sur les œuvres théâtrales ;
- diffusant les spectacles et réalisations en milieux universitaire, scolaire et régional.

Article 3 – Composition

L'Association se compose de membres titulaires, de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Font partie de l'Association toutes les personnes morales et physiques agréées par le Conseil d'Administration.

Les membres versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé à chaque Assemblée Générale annuelle.

Les membres actifs participent activement à la vie de l'association en prenant en charge une ou plusieurs missions relatives à son fonctionnement général, sans bénéficier de ses activités.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission : tout membre peut se retirer à tout moment de l'Association ; toutefois sa démission doit être adressée par écrit au Président ;
- par exclusion prononcée en Assemblée Générale, pour motif grave et tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement d'une cotisation.

En cas d'exclusion, le membre intéressé aura la possibilité de fournir des explications.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 6 membres au moins et 18 membres au plus.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret pour deux ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres titulaires. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres élus, au scrutin secret, un Bureau composé de 3 membres au moins et 7 membres au plus, dont un Président, un Trésorier et un Secrétaire, ainsi qu'éventuellement un ou plusieurs Vice-Présidents, un Trésorier-adjoint et un Secrétaire-adjoint.

Le Bureau est élu pour un an.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association en toutes circonstances.

Le Conseil d'Administration peut, en cours d'année, et jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, accueillir des membres de plus par cooptation, non-renouvelable. Ces membres ne disposent que d'une voix consultative ; ils peuvent obtenir le droit de vote par décision du Conseil d'administration après avoir assisté à trois réunions consécutives et démontré leur volonté de s'impliquer au sein de ce dernier.

Article 6 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'Administration ne peut statuer valablement que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration qu'avec voix consultative.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de missions, de déplacements et de représentations versés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 8 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association comprend les membres titulaires, actifs et bienfaiteurs. Les membres titulaires et actifs ont voix délibérative, les autres membres ont voix consultative.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Les convocations sont faites au moins 8 jours d'avance, par avis individuel.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe annuellement le montant des cotisations des membres.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions portées par le Conseil d'Administration à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9 – Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par décision du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins 1/3 des membres pour statuer sur des affaires urgentes.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés.

Le mode de convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire est le même que celui d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10 – Représentation de l'association

Le Président est le représentant légal de l'Association.

Il la représente dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Il peut accomplir en son nom tout acte d'administration, d'acquisition ou de dispositions financières, conformément aux décisions prises soit par le Conseil d'Administration, soit par l'Assemblée Générale.

Le Président peut donner délégation au Vice-Président ou à un membre du Conseil d'Administration de son choix, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Le Président est chargé de déposer les statuts et de requérir l'inscription de l'Association au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

Tout acte judiciaire ou extra-judiciaire engageant d'une manière quelconque la responsabilité matérielle et morale de l'Association devra préalablement être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 11 – Règlement intérieur

Un Règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce Règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

III – RESSOURCES ANNUELLES

Article 12

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations et souscriptions des membres,
- des subventions de toutes natures pouvant lui être accordées,
- de toutes autres ressources non interdites par la loi,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- du produit des libéralités, dons et legs,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- des apports effectués par des membres ou des amis,
- et généralement, de toutes autres ressources compatibles avec son but, son activité et sa capacité civile.

Le patrimoine de l'Association appartient exclusivement à celle-ci. Les membres n'y ont aucune part individuelle dont ils pourraient disposer.

Article 13

L'année sociale correspond à l'année universitaire.

IV – MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 14 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par décision du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un tiers des membres de l'Association. Le mode de convocation est le même que celui d'une Assemblée Générale ordinaire. Les modifications des statuts ne peuvent être adoptées que si elles sont votées par les $\frac{3}{4}$ des membres présents de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 15 – Dissolution - Liquidation

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

Article 16 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations agréées poursuivant un but similaire.

Fait à Strasbourg, le 6 décembre 2019

Le Président

La Secrétaire